

A la lumière de ces éléments, le CTMF demande que l'on se conforme scrupuleusement aux recommandations du HSCP - en évitant de procéder à la toilette mortuaire, par le lavage (*gusl*) ou par les ablutions sèches (*tayammum*). Il rappelle, à ce propos, que cela n'est pas contraire à l'esprit de la jurisprudence musulmane et de ses finalités - qui fait de la préservation de la vie humaine la finalité suprême<sup>1</sup>, comme le disent clairement des juristes comme l'imam malikite Ibn Ḥabīb qui déclare « qu'en cas de décès massifs, en temps d'épidémie, on peut inhumer les défunts sans les laver<sup>2</sup>, s'il n'y a personne pour cette tâche » (...). Or, au vu du risque extraordinairement élevé que le personnel manipulant le corps d'un mort du Covid 19 soit contaminé, très peu de gens veulent procéder à la toilette des corps des morts dudit virus.

Quant à l'habillement, les conditions étant les mêmes, puisque le corps du défunt ne doit, dans cette situation de pandémie, pas être manipulé, le CTMF recommande que l'on suive *stricto sensu* les consignes du Haut Conseil de la Santé Publique en laissant le corps dans « une housse mortuaire étanche hermétiquement close ». Et ce, jusque dans la mise en bière. Un débat des plus abscons existe sur la question de combien d'habits doivent couvrir le corps du défunt. Mais, en réalité, ce qui compte c'est que le corps soit enveloppé de quelque chose. Dans sa *Bidāyat*, Ibn Rushd conclut sèchement ledit débat en ces termes : « Il n'y a pas de norme définie, sur cette question, s'entend. Et chercher à en créer une relève d'un effort vain. Muṣ'ab b. 'Umayr a été enveloppé dans une sorte d'habit tacheté, qui laissait apparaître les pieds ou la tête, selon qu'on le tirait dans un sens ou dans l'autre. Voyant cette scène, le Prophète (Paix et bénédictions de Dieu sur lui) dit : « Couvrez-lui la tête, avec le vêtement s'entend, et mettez au niveau des pieds de la broussaille ». Ce qui veut dire, dans notre cas précis, que la housse mortuaire distribuée par les services concernés suffit comme *kafan* dans et/ou avec lequel peut s'effectuer la mise en bière.

Comme la toilette mortuaire, la prière sur le défunt est une prescription collective (*farḍ kifāya*), au sens vu plus haut. Ce qui veut dire qu'il suffit qu'un groupe très réduit de personnes (voire une personne) fasse la prière sur lui pour que soit considérée comme remplie l'obligation collective de ladite prière. Et, au regard de la situation de pandémie mortelle que nous traversons, le CTMF demande là aussi que l'on se conforme strictement aux consignes des autorités en matière de regroupements. Une personne peut suffire. Nous conseillons, au reste, que la prière se fasse au cimetière, pour éviter tout attroupement dans une mosquée. Tout comme nous rappelons à ceux qui seraient tentés de vouloir qu'elle se fasse absolument à la mosquée que, bien que reconnaissant qu'elle peut s'y faire, cette pratique a fait l'objet de la réprobation des compagnons lorsqu'à la mort du compagnon Sa'd b. Abī Waqqās Aisha, puisse Dieu être satisfait d'eux tous, a demandé qu'on rentre son cercueil à l'intérieur de la mosquée pour qu'elle fasse des invocations pour lui. C'est d'ailleurs l'avis de l'imam Abū Ḥanīfa et de certains des disciples de l'imam Mālik. Privilégier la prière sur l'absent, en ne se rendant pas aux funérailles qui, nous ne le répéteront jamais assez, doivent rester les plus sobres possibles, est, nous semble-t-il, plus approprié à la situation pandémique que vit notre pays.

Enfin, le CTMF demande aux Français musulmans de prier pour leur pays et le monde afin que nous sortions très rapidement, et avec le minimum de pertes humaines possibles, de cette épreuve, adresse les condoléances les plus sincères aux familles des défunts et à la communauté nationale et rappelle aux familles musulmanes que, mourir d'une épidémie élève, en islam, le défunt au rang de martyr, dans l'au-delà.

Le CTMF, Paris, le 24 Mars 2020

<sup>1</sup> Voir *al-Taqrīr wa al-taḥbīr* d'Ibn Amīr l-Ḥāḡ, qui déclare « qu'il eut été mieux de placer les quatre finalités qui sont de protéger la vie, l'intelligence, la perpétuation de l'espèce et la propriété privée, avant la protection de la finalité religieuse ».

<sup>2</sup> *Al-nawādir wa al-ziyādāt*.